

3. Troisième moyen tiré de la violation des article 27 et 29 du statut et de l'article 5, alinéa premier, de l'annexe III du statut dans la mesure où le jury n'a pas vérifié la véracité des diplômes et de l'expérience professionnelle déclarés par les candidats dans le Talent screener, avant de dresser la liste des candidats admis à la phase suivante de l'Assessment center (centre d'évaluation).

---

**Recours introduit le 18 mars 2023 — VK/Commission européenne**

**(Affaire T-148/23)**

(2023/C 179/87)

*Langue de procédure: l'italien*

**Parties**

*Partie requérante:* VK (représentante: M. Velardo, avocate)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— Annuler les décisions suivantes

- La décision du 12 mai 2022 de rejet de la demande de transfert au titre de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, adoptée par l'Office de gestion et de liquidation des droits individuels PMO/2 Pensions (référence: PMO 2, TFT IN, 3426594500, et
- La décision de l'AHCC (autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement) en date du 9 décembre 2022 rejetant la réclamation (n° R/373/22), présentée en vertu de l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et du régime applicable aux autres agents, contre la décision du 12 mai 2022.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de la loi, dans la mesure où les dispositions générales d'exécution de l'article 77, paragraphe 1, du statut ne respectent pas les limites établies par ledit article. Le requérant soulève une exception d'illégalité au titre de l'article 277 TFUE contre les dispositions d'exécution mentionnées ci-dessus en contradiction avec la norme supérieure.
2. Deuxième moyen tiré de l'erreur de droit dans l'interprétation de la notion de force majeure et des dispositions de nature financière, dans la mesure où la force majeure n'est pas un critère d'interprétation de la loi mais un élément qui opère de l'extérieur, empêchant l'application de certaines dispositions en matière de déchéance de l'exercice d'un droit.

---

**Recours introduit le 20 mars 2023 — MBDA France/Commission européenne**

**(Affaire T-154/23)**

(2023/C 179/88)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* MBDA France (Le Plessis-Robinson, France) (représentants: F. de Bure et A. Delors)

*Partie défenderesse:* Commission européenne